



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye - Tél. 39 23 44 - Télégr. Intercourt, La Haye

communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 73/29

Le 16 juillet 1973

Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Par ordonnance du 13 juillet 1973, la Cour a décidé, par huit voix contre quatre, que les pièces écrites en l'affaire ci-dessus mentionnée porteront d'abord sur la question de sa compétence pour connaître du différend. Elle a fixé au 1^{er} octobre 1973 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement pakistanais et au 15 décembre 1973 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement indien. La suite de la procédure est réservée.

Aux fins de l'ordonnance, la Cour était composée comme suit :

M. Lachs, Président; MM. Forster, Gros, Bengzon, Petrán, Onyeama, Ignacio-Pinto, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh, Ruda, juges.

M. Nagendra Singh joint à l'ordonnance une opinion individuelle et M. Petrán une opinion dissidente.

*

On se souviendra que, le 11 mai 1973, le Pakistan avait fait déposer au Greffe une requête introductive d'instance et une demande en indication de mesures conservatoires au sujet d'un différend concernant des accusations de génocide portées contre 195 Pakistanais, prisonniers de guerre et internés civils, détenus en Inde (Communiqué de presse n° 73/9).

Par lettres de l'ambassadeur de l'Inde aux Pays-Bas datées des 23 et 28 mai et 4 juin 1973, le Gouvernement indien a refusé de consentir à la compétence de la Cour, en indiquant ses motifs (Communiqué de presse n° 73/14).

Les 4, 5 et 26 juin 1973 la Cour a tenu des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires, auxquelles étaient présents et ont pris la parole les représentants du Gouvernement pakistanais (Communiqués de presse n°s 73/14, 73/16, 73/17, 73/18, 73/19 et 73/20).

Le Gouvernement pakistanais avait désigné pour siéger comme juge ad hoc sir Muhammad Zafrulla Khan (Communiqué de presse n° 73/18), qui a siégé en l'affaire jusqu'au 2 juillet 1973.

Par....

Par lettre du 11 juillet 1973, l'agent du Pakistan a informé la Cour qu'il escomptait que des négociations entre le Pakistan et l'Inde, où seraient discutées les questions qui font l'objet de la requête se dérouleraient dans un proche avenir. Dans la même lettre, le Gouvernement pakistanais priait la Cour de différer la suite de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires, afin de faciliter ces négociations, et il la priait de fixer des délais pour le dépôt des pièces écrites.

Dans les considérants de l'ordonnance du 13 juillet, la Cour indique que le fait que le Gouvernement pakistanais prie maintenant la Cour de différer la suite de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires signifie que la Cour n'est plus saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires sur laquelle elle doit statuer d'urgence. La Cour n'est donc pas appelée à se prononcer sur cette demande. Dans les circonstances de l'espèce, elle doit d'abord s'assurer qu'elle a compétence pour connaître du différend.